



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## cancer de l'utérus

Question écrite n° 40407

### Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la nomenclature actuelle des actes de biologie médicale sur le dépistage du cancer de l'utérus. L'arrêté du 30 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale inscrit, à la seule nomenclature des actes de biologie, le test de recherche du virus HPV dans le dépistage du cancer du col utérin. Les médecins anatomo-pathologistes se voient ainsi dans l'impossibilité d'utiliser ce test qui n'a pas été inscrit à la nomenclature des actes médicaux. Ces médecins considèrent que le test HPV n'est pas un test de dépistage, mais un test complémentaire au frottis de dépistage cervico-utérin quand celui-ci révèle des anomalies ambiguës. L'inscription du test HPV dans la seule nomenclature de biologie risque ainsi de créer une fuite massive des frottis vers les quelques structures mixtes ayant, par dérogation, le droit de pratiquer les deux examens. Dans le même temps, une campagne médiatique tend à discréditer le frottis et à promouvoir le test viral en lieu et place du frottis. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend adopter pour remédier à ce problème de nomenclature qui permette une meilleure prise en charge des patientes et le maintien, dans le cadre du plan cancer, d'un objectif élevé de dépistage du cancer de l'utérus.

### Texte de la réponse

Le renforcement des actions en faveur du dépistage du cancer du col de l'utérus auprès des femmes à risque constitue le point 26 du Plan cancer présenté par le Président de la République le 24 mars 2003. Pour répondre à cet objectif, l'arrêté du 19 mars 2004 (JO du 30 mars 2004) précise les conditions de prise en charge de l'examen de la détection du génome viral des papillomavirus humains oncogènes, dans le cas d'atypies des cellules malpighiennes de signification indéterminée. Cet examen est coté B 180 à la nomenclature des actes de biologie médicale. Par ailleurs, l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) a rendu publique la réactualisation de la recommandation sur la conduite à tenir devant une patiente présentant un frottis cervico-utérin anormal. La prise en compte de la place du test Human papillomavirus (HPV) dans la stratégie de dépistage du cancer du col de l'utérus doit être réalisée par cette agence en 2004. Une autre étude devrait permettre de mieux apprécier la répartition des rôles respectifs des biologistes et des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques (ACP) dans la lecture du test HPV. Elle pourrait ainsi permettre l'inscription à la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) du test HPV oncogènes par les ACP compte tenu des conditions techniques particulières de réalisation et de formation pour la pratique des analyses de biologie moléculaire. Cette inscription nécessite aussi l'avis de la commission permanente de la NGAP dont le renouvellement est en cours. Lors des récents débats au sein du groupe santé du conseil de l'Union européenne, la délégation française est intervenue pour que les recommandations du conseil sur le dépistage de certains cancers fassent référence au test HPV dans le dépistage du cancer du col utérin. Cependant, les différentes parties prenantes ont considéré qu'il était préférable d'attendre le résultat d'études en cours avant de prendre position sur l'intérêt de ce test comme premier examen de dépistage, tout en stipulant que les tests ayant fait preuve d'un apport coût/efficacité favorable pourront remplacer ou compléter les actuelles méthodes de dépistage validées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40407

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juin 2004, page 3970

**Réponse publiée le :** 6 juillet 2004, page 5192